



SAVER GLASS

ALPHAGLASS

Objet du dossier

Alphaglass – Arques (62)

 	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER Objet du dossier	15/01/2021
	ALPHAGLASS – Arques (62)	Page 2 sur 3

OBJET DU DOSSIER

La société ALPHAGLASS implantée à Arques (62510) exerce ses activités sous le régime d'un arrêté préfectoral en date du 29 mai 2008, revu par arrêté d'autorisation complémentaire en date du 10 février 2017.



La société ALPHAGLASS envisage la reconstruction du four verrier sur le site d'Arques en faisant passer la rubrique 3330 (fabrication de verre) à une quantité journalière produite à 415 tonnes par jour pour 330 tonnes par jour autorisée actuellement.

Ceci a amené la société ALPHAGLASS à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour son site d'Arques, sous la forme prévue aux articles L181-5 à L181-8 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le dépôt du dossier a été effectué le 8 novembre 2019 en préfecture du Pas-de-Calais. A la suite de l'examen préalable, les services de la DREAL ont informé l'exploitant par courrier en date du 21 janvier 2020 que le dossier a été jugé complet mais présentant des irrégularités. La société ALPHAGLASS a répondu à cette demande le 9 juillet 2020.

A la suite d'un nouvel examen, les services de la DREAL ont informé l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2020 que le dossier demeurerait irrégulier et que des nouveaux compléments étaient à fournir.

Ainsi, le présent dossier a pour objet de compléter et de répondre aux insuffisances relevées.

 	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER Objet du dossier	15/01/2021
	ALPHAGLASS – Arques (62)	Page 3 sur 3

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comporte quatre parties :

1. la **présentation de l'établissement**, incluant les capacités techniques et financières,
2. une **étude d'impacts** qui a pour but :
 - d'identifier les différents rejets de l'installation,
 - d'en évaluer les effets sur l'environnement,
 - de montrer les dispositions prises pour limiter les rejets,
3. une **étude de dangers** qui a pour but :
 - d'identifier et d'analyser les dangers présentés par l'installation,
 - d'en évaluer les conséquences sur les tiers,
 - de recenser et d'analyser les dispositions prises pour réduire les risques et en limiter les effets,

Il est complété par les plans réglementaires suivants :

- une carte au 1/25.000 ou au 1/50.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1/2.500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500^{ème} indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

☞ Ces plans sont fournis en annexes 1, 2 et 3.

Tous les renseignements consignés dans ce document ont été transmis et validés par la Direction de l'Etablissement étudié.